

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 89

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 90/67/CEE du Conseil, du 8 mai 1967, relatif à des mesures transitotres en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales 1749/67
- Règlement n° 91/67/CEE de la Commission, du 8 mai 1967, portant abrogation du règlement n° 39/67/CEE relatif à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certains produits dans le secteur des céréales 1755/67

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 67/297/CEE :
Décision du Conseil, du 2 mai 1967, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux fils simples de polytétrafluoroéthylène de la position ex 51.01 A 1756/67

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 90/67/CEE DU CONSEIL

du 8 mai 1967

relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs
dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'il est envisagé de mettre en vigueur un régime de prix communs des céréales dès la campagne de commercialisation 1967/1968 ; que, par sa résolution du 15 décembre 1964, le Conseil est convenu du niveau que devraient atteindre ces prix ; que les prix de seuil communs qui devraient en conséquence être appliqués à partir du 1^{er} juillet 1967 présentent parfois des différences importantes par rapport aux prix de seuil valables dans les États membres à la fin de la campagne 1966/1967 ; que ces différences doivent être compensées lors du passage à la nouvelle campagne, dans la mesure nécessaire pour éviter que des perturbations dans le domaine des prix, des courants d'échanges et de l'approvisionnement n'affectent les marchés de la Communauté ;

considérant que dans certains États membres les prix de seuil valables pour le mois de juin 1967 seront, pour certaines céréales, inférieurs au prix de seuil commun prévu ; que cette situation pourrait amener, avant la fin de la campagne en cours, la constitution de stocks de céréales susceptibles d'être écoulés sur le marché après l'entrée en vigueur des nouveaux prix ; qu'ainsi, la formation des prix pour-

rait se trouver sensiblement perturbée au cours des premiers mois du régime unique de prix des céréales ; que le remède le plus efficace à cette situation paraît être, dans le cas où la différence entre les prix d'un État membre et les futurs prix communs est importante, d'amener, au moyen d'une taxe, le prix des stocks recensés à la date du 30 juin 1967 des céréales en cause au niveau prévu pour le lendemain, déduction faite d'un montant forfaitaire représentant les frais de stockage exposés ; que, pour faciliter ce recensement, il convient de stipuler, à titre exceptionnel, que les importateurs pourront être tenus d'indiquer la destination donnée aux marchandises ;

considérant qu'il est envisagé, étant donné les conditions particulières du marché de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho et du millet en Italie, d'adopter des dispositions communautaires autorisant cet État membre à prendre à titre transitoire des mesures tendant à diminuer, sur son marché, le prix résultant pour ces céréales de l'entrée en vigueur des prix communs ; que si l'Italie prend effectivement ces mesures, il convient de tenir compte de leurs répercussions pour juger de la nécessité de percevoir ou non la taxe sur les stocks ; que, dans ce cas, il convient également d'empêcher que l'ajustement du prélèvement fixé à l'avance avant le 1^{er} juillet 1967 en fonction du prix de seuil commun en vigueur à partir de cette date n'entraîne une augmentation de ce prélèvement telle que la faculté pour les importateurs d'en demander la fixation à l'avance devienne illusoire ;

considérant que, dans le but d'éviter qu'au cours des premiers mois de la campagne 1967/1968, la

(1) JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 452/67.

formation des prix dans un État membre qui perçoit jusqu'au 30 juin 1967, outre le prélèvement, une imposition intérieure, ne soit perturbée par la perception de la taxe sur les stocks, il convient de tenir compte, lors de la perception de cette taxe, des répercussions de l'imposition intérieure sur le niveau des prix dans l'État membre concerné ;

considérant que le grand-duché de Luxembourg a choisi, en application de l'article 10 paragraphe 3 du règlement n° 19 ⁽¹⁾, Anvers comme lieu de passage en frontière en vue de la détermination des prix C.A.F. des céréales fourragères ; que, par conséquent, il n'est pas tenu compte, lors de la fixation du prix C.A.F., des frais de transport existant entre Anvers et le Luxembourg pour l'importation de céréales fourragères en provenance des pays tiers ; que, de ce fait, le prix du maïs au Luxembourg en juin 1967 correspondra au niveau du prix commun valable à partir du 1^{er} juillet 1967 ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser cet État membre à ne pas percevoir la taxe sur une quantité globale de maïs stockée, représentative des besoins minima d'importation pour un mois ;

considérant que pour pallier la non perception de la taxe sur les stocks dans le cas où des céréales, pour lesquelles un certificat de circulation DD 4 a été délivré avant le 1^{er} juillet 1967, seraient introduites dans un autre État membre après cette date, il convient de prévoir pour ces céréales la perception du prélèvement intracommunautaire ;

considérant que les prix d'intervention valables au début de la campagne 1967/1968 en un point quelconque de la Communauté peuvent, du fait de l'entrée en vigueur d'un système unique de prix dérivés, être notablement différents de ce qu'ils étaient en ce même point au début de la campagne 1966/1967 ; que, dans le cas où un État membre accorde une indemnité pour les stocks existant en fin de campagne, cette indemnité doit être, pour un lieu considéré, destinée exclusivement à compenser au plus les conséquences entraînées pour le détenteur des stocks par l'entrée en vigueur en juillet d'un prix d'intervention inférieur à celui qui était valable en juin pour le même lieu ;

considérant qu'afin d'éviter que, du fait du décalage des récoltes dans la Communauté, l'Italie ne soit obligée d'acheter des céréales provenant de la récolte 1967/1968 au prix d'intervention de la campagne 1966/1967, il convient d'appliquer pour ces céréales lorsqu'elles sont offertes à l'intervention au cours du mois de juin 1967 le prix d'intervention valable à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que, par l'effet des mesures mentionnées ci-dessus et des ventes qu'à partir du 1^{er} juillet 1967 les organismes d'intervention effectueront à un prix supérieur au prix d'intervention, des céréales de base seront, à partir de cette date, disponibles dans toute la Communauté aux prix communs ; que, cependant, dans les États membres pour lesquels il est prévu que le prix de seuil commun sera inférieur au prix de seuil valable en juin 1967, le marché des produits transformés à base de céréales peut être gravement perturbé, à la fin de la campagne 1966/1967 et au début de la campagne 1967/1968, surtout en ce qui concerne l'approvisionnement des consommateurs, si ces produits sont, dès le 1^{er} juillet, importés sans prélèvement en provenance des autres États membres et avec un prélèvement calculé sur la base du prix commun pour les autres provenances ; qu'il peut être remédié à cette situation en maintenant pour le mois de juillet, à titre de transition en vue de l'entrée en vigueur des prix communs, le prélèvement applicable en juin à l'égard des pays tiers et l'élément mobile du prélèvement intracommunautaire, qui correspond actuellement aux différences existant entre les prix des céréales d'un État membre à l'autre, tel qu'il sera éventuellement applicable en juin, à condition que le prélèvement intracommunautaire soit supérieur à un montant minimum ; que, pour que ces mesures puissent être efficacement appliquées, il faut prévoir, dans les échanges intracommunautaires, le maintien des certificats d'importation pour ces produits et pour la période en question ;

considérant que ce qui a été dit ci-dessus pour les produits transformés est également valable pour les farines, les gruaux et les semoules ; que, compte tenu, toutefois, de la situation particulière de l'approvisionnement de la meunerie, il convient de maintenir pour juillet et août 1967 le prélèvement applicable à l'égard des pays tiers au 30 juin 1967 ainsi que l'éventuel prélèvement intracommunautaire valable à cette date, diminué du montant de protection de l'industrie inclus dans le prix de seuil, à condition que ce prélèvement intracommunautaire soit supérieur à un montant minimum ; que pour permettre une adaptation progressive au régime des prix communs des céréales, il convient de prévoir pour les produits en cause, en ce qui concerne les opérations effectuées au cours du mois de septembre 1967, la perception d'un prélèvement inférieur à celui qui était applicable pendant les deux mois précédents ; que, compte tenu du mode de calcul du prélèvement applicable en septembre, il convient de prévoir qu'il ne pourra pas être fixé à l'avance ;

considérant que, en vertu du règlement n° 119/66/CEE du Conseil ⁽²⁾, les États membres ont, pen-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 149 du 11. 8. 1966, p. 2737/66.

dant les mois de juillet et d'août 1967, la faculté d'ajuster le prélèvement applicable aux importations de malt d'orge, en provenance des pays tiers en fonction du prix de seuil de l'orge, valable en juin 1967 ; que néanmoins, lorsque dans un État membre le prix de seuil de l'orge valable en juin 1967 est sensiblement supérieur à celui valable en juillet 1967, il convient de s'assurer que, en cas de fixation à l'avance du prélèvement, cet ajustement est effectivement opéré en vue d'éviter des risques de perturbation au début de la campagne 1967/1968 sur le marché du malt dans l'État membre concerné et par voie de conséquence, sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'en vue de l'entrée en vigueur, prévue pour le 1^{er} juillet 1967, du régime unique de prix des céréales et pour faciliter l'application des mesures transitoires que prévoit le présent règlement, il convient d'interdire la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution intracommunautaire pour toutes les opérations portant sur des produits relevant du règlement n° 19, effectuées à partir de la date précitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque, pour le blé dur, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sorgho, le dari et le millet, le prix de seuil valable au cours du mois de juin 1967 dans un État membre est inférieur de plus de 2 unités de compte par tonne au prix de seuil commun valable au cours du mois de juillet 1967, l'État membre en cause procède au recensement des stocks qui sont détenus le 30 juin 1967 par le commerce et l'industrie de transformation ; il perçoit sur les stocks, si ceux-ci dépassent au total par détenteur et pour chaque céréale une quantité de 10 tonnes, une taxe égale à la différence entre ces deux prix de seuil diminuée de 1 unité de compte par tonne qui est appliquée sur la totalité du stock.

2. Lorsqu'une céréale, importée avant le 1^{er} juillet 1967 dans un État membre qui applique la taxe sur les stocks prévue au paragraphe 1 a été frappée, outre le prélèvement, d'une imposition intérieure supprimée à partir du 1^{er} juillet 1967, le montant de la taxe sur les stocks est diminué du montant de cette imposition, à condition que le détenteur apporte la preuve du montant de l'imposition effectivement perçue. La taxe sur les stocks n'est pas perçue, si après ladite déduction son montant est inférieur à 1 unité de compte par tonne.

3. Toutefois, pour l'orge, l'avoine, le maïs, le sorgho et le millet, la République italienne peut ne

pas percevoir la taxe sur les stocks visée au paragraphe 1, ou la percevoir en partie seulement, si cet État membre diminue à partir du 1^{er} juillet 1967, conformément à la réglementation communautaire en vigueur à cette date, le prélèvement sur ces céréales.

Au cas où elle ne perçoit pas la taxe sur les stocks, la République italienne applique, sur les expéditions des céréales visées au présent paragraphe, effectuées vers les autres États membres au cours des mois de juillet et août 1967, une taxe de 8 unités de compte par tonne pour l'orge, de 9,50 unités de compte par tonne pour l'avoine et le maïs, de 15,50 unités de compte par tonne pour le millet et de 12 unités de compte par tonne pour le sorgho, sans préjudice de toute autre taxe qui pourrait être prévue par la réglementation communautaire.

Si la taxe sur les stocks n'est perçue qu'en partie, la taxe appliquée sur les expéditions en cause est diminuée du montant de la taxe sur les stocks effectivement perçu.

4. En outre, le grand-duché de Luxembourg peut ne pas percevoir pour le maïs la taxe sur les stocks visée au paragraphe 1, ou la percevoir en partie seulement, dans la limite d'une quantité globale de 800 tonnes, en stock dans cet État membre.

5. Pour une expédition de céréales, accompagnée d'un certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4 délivré avant le 1^{er} juillet 1967 et pour laquelle le prélèvement n'a pas été perçu par l'État membre importateur avant cette date, le prélèvement qui est à percevoir est celui valable le 30 juin 1967, pour autant que l'État membre exportateur ait perçu, sur les céréales en cause, les taxes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 3.

6. Les États membres qui perçoivent une taxe sur les stocks, conformément aux dispositions ci-dessus, sont autorisés à soumettre jusqu'au 30 juin 1967 la délivrance du certificat d'importation à la condition que l'importateur s'engage à indiquer avant le 1^{er} juillet 1967 la destination donnée aux quantités importées avant cette date des céréales en cause.

Article 2

1. Dans les États membres où l'intervention visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 19 se pratique aussi sous la forme d'indemnisation pour les stocks détenus en fin de campagne, l'indemnité prévue pour les stocks de céréales indigènes détenus le 30 juin 1967 par le commerce ou l'industrie de transformation est au plus égale à la différence entre le prix d'intervention valable au cours du mois de juin 1967 et celui valable au cours du mois de juillet 1967. Si le montant ainsi calculé est inférieur à 1 unité de compte par tonne, aucune indemnité n'est accordée.

Par prix d'intervention, on entend le prix valable pour le centre de commercialisation le plus proche du lieu où se trouvent les stocks.

2. Au cours du mois de juin 1967, les achats par l'organisme d'intervention de céréales provenant de la récolte 1967/1968 sont effectués en Italie aux prix d'intervention valables à partir du 1^{er} juillet 1967.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 le prélèvement fixé à l'avance pour une importation en Italie d'orge, de maïs, d'avoine, de sorgho et de millet en provenance des pays tiers à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1967, est ajusté en fonction de la diminution du prélèvement éventuellement opérée par cet État membre conformément à la réglementation communautaire en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1967.

Article 4

1. En ce qui concerne les prélèvements à percevoir du 1^{er} au 30 juillet 1967 sur les produits visés à l'annexe A du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Pour les produits en provenance des pays tiers, l'élément mobile à retenir pour le calcul du prélèvement, dans un État membre où le prix de seuil du produit de base servant au calcul du prélèvement valable en juin 1967 est supérieur au prix de seuil commun valable en juillet 1967, est égal à celui qui était applicable dans cet État membre le 30 juin 1967.

Si le prélèvement a été fixé à l'avance, il est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur pendant le mois de juin 1967.

b) Si, le 30 juin 1967, un prélèvement comportant un élément mobile est applicable à l'importation d'un produit en provenance d'un État membre, il est perçu par l'État membre importateur, sur le produit en cause, un prélèvement égal à cet élément mobile.

2. Toutefois, les États membres intéressés peuvent, en ce qui concerne le malt d'orge, avoir recours aux mesures prévues à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 119/66/CEE dans les conditions prévues dans la phrase introductive dudit article.

3. Si un État membre, dans lequel le prix de seuil de l'orge valable au cours du mois de juin 1967 est supérieur d'au moins 5 unités de compte par tonne au prix de seuil commun valable au cours du mois de juillet 1967, n'applique pas l'indemnisation pour les quantités d'orge de qualité brassicole en

stock au dernier jour de la campagne 1966/1967 ou toute autre mesure ayant un effet équivalent, il perçoit lors de l'importation pendant les mois de juillet et d'août 1967, en provenance des pays tiers, du malt d'orge visé à l'article 1^{er} du règlement n° 119/66/CEE, un prélèvement dont l'élément mobile est calculé, en cas de fixation à l'avance effectuée avant le début de la campagne 1967/1968, en substituant au prix de seuil de l'orge en vigueur pendant le mois de l'importation, le prix de seuil en vigueur pendant le dernier mois de la campagne 1966/1967.

Article 5

1. Pour les produits visés à l'annexe B en provenance des pays tiers, il est perçu par l'État membre importateur dont le prix de seuil valable en juin 1967 est supérieur au prix de seuil commun valable au 1^{er} juillet 1967 :

a) pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1967 le prélèvement applicable le 30 juin 1967 ;

b) pendant la période du 1^{er} au 30 septembre 1967 un prélèvement dont le montant correspond au prélèvement applicable le 30 juin 1967 diminué de la moitié de la différence entre ce dernier et le prélèvement, calculé en fonction du prix de seuil commun, qui serait valable le 1^{er} septembre 1967.

2. Si, pour les produits visés à l'annexe B un prélèvement est applicable le 30 juin 1967 à l'importation en provenance d'un État membre, il est perçu par l'État membre importateur :

a) pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1967 le prélèvement valable le 30 juin 1967 diminué de 6,25 unités de compte par tonne ;

b) pendant la période du 1^{er} au 30 septembre 1967 un prélèvement dont le montant correspond à la moitié de celui déterminé conformément à l'alinéa a).

3. Si le prélèvement pour les produits visés à l'annexe B en provenance des pays tiers a été fixé à l'avance, il est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur pendant le mois de juin 1967.

Toutefois, le prélèvement ne peut être fixé à l'avance pour une opération à réaliser au cours du mois de septembre 1967.

Article 6

Le prélèvement prévu à l'article 4 paragraphe 1 sous b) et à l'article 5 paragraphe 2 n'est pas perçu si le montant en est inférieur à 1 unité de compte par tonne.

Article 7

Les dispositions de l'article 16 du règlement n° 19 ainsi que celles prises pour son application demeurent applicables, pour un produit déterminé, aux importations effectuées dans un État membre en provenance d'un autre État membre, lorsqu'un prélèvement est perçu en vertu de l'article 4 paragraphe 1 sous b) et de l'article 5 paragraphe 2.

peuvent être fixés à l'avance, dans les échanges intracommunautaires de produits relevant du règlement n° 19, pour une opération à réaliser à partir du 1^{er} juillet 1967.

*Article 9**Article 8*

Sans préjudice des dispositions du règlement n° 119/66/CEE le prélèvement et la restitution ne

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine E. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : ex A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis : ex I. de froment (à l'exception des gruaux et semoules) II. de seigle ex III. d'autres céréales (à l'exception des gruaux et semoules de riz) : a) Flocons d'orge et d'avoine ex b) autres B. Germes de céréales, même en farines

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc B. autres
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculs : I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements ⁽¹⁾ b) autre IV. autres
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
ex 17.02 B	Glucose et sirop de glucose : II. autres
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales : A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids B. autres
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. contenant des produits auxquels le règlement n° 19 ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable, à l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou de plusieurs des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II.

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
11.01 B	Farine de méteil
ex 11.01 C	Farine de seigle
ex 11.02 A I	Cruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur)

RÈGLEMENT N° 91/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 mai 1967

portant abrogation du règlement n° 39/67/CEE relatif à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certains produits dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu le règlement n° 63/65/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil et application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que le règlement n° 39/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certains produits dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾ a, en considération du fait que les mesures transitoires pour l'application des prix communs dans le secteur

des céréales n'avaient pas encore été arrêtées par le Conseil, limité au 30 juin 1967 la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation de certains produits transformés du secteur précité, ainsi que de la restitution à l'exportation vers les États membres ;

considérant que les mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales entrent en vigueur le 10 mai 1967, sous la forme du règlement n° 90/67/CEE du Conseil, du 8 mai 1967 ⁽⁵⁾ ; qu'il convient en conséquence d'abroger à cette date le règlement n° 39/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 39/67/CEE est abrogé le 10 mai 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1454/65.

⁽⁴⁾ JO n° 37 du 1. 3. 1967, p. 569/67.

⁽⁵⁾ Voir p. 1749/67 du présent Journal officiel.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 mai 1967

**portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable
aux fils simples de polytétrafluoroéthylène de la position ex 51.01 A**

(67/297/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que dans la Communauté les disponibilités actuelles de fils simples de polytétrafluoroéthylène sont insuffisantes, eu égard aux besoins de l'industrie utilisatrice ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun applicable aux fils simples de polytétrafluoroéthylène de la position ex 51.01 A soit suspendu dans sa totalité à partir du 1^{er} juillet 1967 et jusqu'au 30 juin 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1967 et jusqu'au 30 juin 1968, le droit du tarif douanier commun applicable aux fils simples de polytétrafluoroéthylène de la position ex 51.01 A est suspendu dans sa totalité.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.